

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 26 mars 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Le premier alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 2, 1^o;".

2. Le deuxième alinéa sera omis, ne constituant pas la base légale du projet. Cependant, en vertu des règles de légistique formelle, les textes dont le rappel serait jugé utile pour la détermination de la portée d'un arrêté ne doivent pas être visés sous forme de référents, mais faire l'objet d'un considérant ou être référés dans le dispositif. Si l'auteur du projet devait décider de maintenir cette référence, il y aurait lieu d'en faire un considérant.

3. Le troisième alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles ... chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 28 juin 1972 et pas l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juin 1996;".

.../...

4. Il convient de compléter les quatrième et cinquième alinéas en indiquant que l'avis de l'inspecteur des Finances a été donné le 31 janvier 1997 et que l'accord du ministre du Budget a été donné le 5 février 1997.

5. Le septième alinéa sera également complété par la date de la délibération du Gouvernement du 10 mars 1997.

6. Le dixième alinéa sera omis.

Dispositif

Article 2

De l'accord de la déléguée de la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, cette disposition est remplacée par le texte suivant :

"Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS